



Fédération Française des Associations d'Amis de Musées

## Fédération Française des Associations d'Amis de Musées

### Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2023

#### Article 1 : Constitution, dénomination, siège et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association a pour dénomination : « Fédération Française des Associations d'Amis de Musées » ; elle pourra être désignée par le sigle : « FFSAM ».

Le siège de l'association est situé à 16-18 rue de Cambrai 75019 PARIS. Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 2 : Objet

La Fédération a vocation à regrouper les associations et fonds de dotation d'amis de musées et de centres d'art en France, afin de les aider à promouvoir les activités culturelles auprès de leurs adhérents et à favoriser leurs relations culturelles notamment avec les musées qu'ils soutiennent. La Fédération est partie prenante dans la vie culturelle des associations qui sont ses membres.

Ainsi, les membres qui constituent la Fédération se fédèrent pour mener ensemble des réflexions et des actions, et pour chercher des réponses à des préoccupations communes. Ses membres œuvrent pour faciliter l'accès à la culture et le partage des ressources et pratiques culturelles. Les arts et la culture concourent à l'émancipation et l'épanouissement de chacun. La démocratisation de la culture constitue une exigence républicaine fondamentale pour tous ses membres.

Dans ce cadre, la Fédération aide les associations membres dans la réalisation de cet objet social par l'information, les échanges et la coopération. La Fédération favorise auprès de ses membres la recherche de l'intérêt général, la participation et l'égal accès des hommes et des femmes ainsi qu'aux jeunes à la vie culturelle et à la participation aux instances dirigeantes des associations membres de la Fédération.

La Fédération prend part à l'étude du secteur associatif culturel notamment dans le domaine muséal qui repose pour l'essentiel sur le bénévolat. Il assure une veille juridique au profit de ses membres et facilite par tous moyens l'information et la formation des bénévoles de ce secteur.

La Fédération a vocation à représenter en France et à l'étranger ses membres tant auprès des instances publiques qu'associatives.

### **Article 3 : Buts**

Les moyens d'action de la Fédération consistent à :

- Etablir des relations entre les associations membres, ainsi qu'entre elles et toutes les associations ou fédérations mondiales poursuivant des buts identiques,
- Collecter et diffuser parmi ses membres toutes informations pouvant les aider dans la poursuite de leurs activités,
- Mettre en commun les expériences acquises,
- Intervenir auprès des pouvoirs publics en vue de promouvoir, d'une manière générale, les droits et intérêts des associations membres,
- Susciter des regroupements régionaux pour faciliter les échanges entre les associations d'amis de musées d'une région et, pour servir de relais à la Fédération,
- Et, d'une manière générale, faciliter toute action d'information et d'animation pouvant concourir à la réalisation de l'objet social.

### **Article 4 : Membres**

La Fédération se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres associés.

- Peuvent devenir membres titulaires toute association et fonds de dotation d'amis de musées, sans but lucratif et régulièrement constitués et déclarés, qui, après en avoir fait la demande par écrit, seront agréés par le conseil d'administration.
- Peuvent devenir membres bienfaiteurs toute personne physique ou morale, tout fonds de dotation et fondations régulièrement constitués, agissant dans la sphère culturelle, apportant son appui moral ou matériel à la Fédération.
- Peut devenir membre d'honneur toute personne physique qui a rendu des services notables à la Fédération et à qui cette qualité est conférée par décision du conseil d'administration.
- Peut devenir membre associé toute personne physique ou morale qui, par son expérience dans le domaine culturel, peut apporter conseils et témoignages à la Fédération. Le membre associé est agréé par le conseil d'administration. Il peut participer à l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

A l'assemblée générale un membre bienfaiteur, un membre d'honneur et un membre associé n'ont qu'une voix consultative.

## **Article 5 : Perte de la qualité de membre titulaire, membre bienfaiteur et membre d'honneur**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée au président de la Fédération, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'exercice comptable en cours.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, le membre ayant été préalablement invité par courrier à présenter sa défense, huit jours avant la réunion ayant à en connaître ; la perte de qualité de membre intervient le lendemain de la décision de radiation.
- Pour tout motif grave, le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à présenter sa défense, huit jours avant la réunion ayant à en connaître ; la perte de qualité de membre intervient le lendemain de la décision de radiation.
- Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour des personnes morales.

## **Article 6 : Cotisations, ressources, dons**

- Les membres titulaires et les membres bienfaiteurs contribuent à la vie matérielle de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration pour les membres bienfaiteurs. Pour les membres titulaires le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.  
Les membres d'honneur et les membres associés sont dispensés de paiement de toute cotisation mais peuvent effectuer un don.
- La Fédération est habilitée à recevoir des dons en espèces ou en nature qui font l'objet d'une déduction fiscale selon la loi en vigueur.
- Les ressources de la Fédération sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.
- L'exercice social de la Fédération commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 7 : Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration de la Fédération est composé de la façon suivante :

- D'une part, d'un maximum de seize personnes physiques élues pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire de la Fédération, représentant les associations membres de la Fédération. Ces personnes physiques doivent être membres du conseil d'administration d'une association membre de la Fédération et leurs candidatures au conseil d'administration de la Fédération doivent être proposées par les conseils d'administration de leurs associations. Il ne peut pas y avoir plus de

trois personnes physiques par groupement régional au sein du conseil d'administration de la Fédération, exceptionnellement et de façon provisoire, quatre après autorisation par le conseil d'administration.

Les personnes physiques disposent d'une voix délibérative au sein du conseil d'administration.

Ces seize personnes sont élues au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Toute candidature au conseil d'administration doit parvenir au président de la Fédération quinze jours avant l'assemblée générale,

- D'autre part, de tous les groupements régionaux qui sont appelés par la Fédération à participer au conseil d'administration. Les groupements sont représentés au conseil d'administration par les présidents des groupements régionaux ou par un membre du conseil d'administration du groupement ; le président ou le membre du conseil d'administration doit faire partie d'une association d'amis de musées membre de la Fédération. Les groupements régionaux disposent d'une voix consultative au sein du conseil d'administration.
- Enfin, les sections jeunes amis des associations membres de la Fédération seront représentées par deux d'entre eux au sein du conseil d'administration de la Fédération avec voix consultative.

Les membres personnes physiques du conseil d'administration qui au cours de la durée de leur mandat :

- Cesserait d'être membres du conseil d'administration de l'association membre de la Fédération qui a agréé leur candidature,
- Ou dont l'association dont ils émanent serait dissoute,

seront considérés comme démissionnaires du conseil d'administration de la Fédération.

Il en sera de même pour les membres personnes physiques qui auraient été absents, sans excuse valable, à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin également soit par la démission ou le décès du membre, soit par la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un membre personne physique élu, le conseil d'administration peut pourvoir à la cooptation d'un nouveau membre, dont le mandat sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante et durera le temps du mandat du membre remplacé.

## **Article 8 : Réunions, délibérations et pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum deux fois par an ;
- Sur demande d'au moins le tiers des membres élus du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par voie électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il peut être réuni à distance.

La présence effective des administrateurs, personnes physiques élues, doit être au moins égale à la moitié des membres en exercice pour valider les délibérations du conseil d'administration. Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter : un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il arrête le budget et les comptes annuels de la Fédération qui seront présentés et soumis au vote de l'assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice.

Le conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées dont il fixe la mission ; elles peuvent comprendre des personnes physiques qui n'appartiennent pas au conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire Général. Chaque procès-verbal est approuvé par le conseil d'administration qui suit la séance donnant lieu à ce procès-verbal. Ce procès-verbal est conservé dans les archives de la Fédération.

### **Article 9 : Composition du bureau, attributions du bureau et de ses membres**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres élus pour une durée d'un an : un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Ce bureau assure la gestion courante de la Fédération. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du président, au siège de la Fédération ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il peut être réuni à distance.

Le président représente seul la Fédération dans tous actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut déléguer partiellement et ponctuellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix, membre du conseil d'administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire Général ou le président est chargé de l'envoi des convocations. Le secrétaire général établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de la Fédération ainsi que le budget. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de la Fédération et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Le président peut inviter une personne qualifiée, qui n'est pas membre du bureau, à participer à une réunion de bureau pour présenter un exposé sur une question touchant la Fédération ; cette personne ne peut prendre part à aucun vote.

### **Article 10 : Groupements régionaux d'associations d'amis de musées**

La Fédération favorise la mise en place des groupements régionaux depuis le début des années 2000 et leur développement, afin de servir de relais entre le niveau national et les niveaux locaux et permettre des échanges entre associations d'amis de musées, fonds de dotation et centres d'art d'une même région administrative.

La Fédération reconnaît et encourage le rôle de représentativité des groupements régionaux auprès des structures culturelles et économiques régionales.

Les limites du territoire d'un groupement régional sont celles d'une région administrative de l'Etat, sauf particularités géographiques ou historiques qui seraient prises en compte par le conseil d'administration.

Le groupement régional réunit les associations d'amis de musées, membres de la Fédération ou en instance d'intégrer la Fédération, domiciliées sur son territoire.

Le bureau de la Fédération et les représentants des groupements régionaux se réunissent régulièrement et au moins une fois par an pour échanger toutes informations relatives à la vie culturelle des associations, identifier leurs attentes et leurs besoins, faciliter les échanges d'expériences entre associations et promouvoir la reconnaissance de leur rôle aux niveaux national et régional.

Les groupements régionaux participent au conseil d'administration de la Fédération.

Les groupements régionaux, constitués sous forme d'associations, ont des modes de fonctionnement propres mais partagent des objectifs communs :

- Regrouper les associations d'amis de musées membres de la Fédération ;
- Etablir des contacts réguliers entre les associations d'amis de musées concernées, mieux se connaître et favoriser les échanges d'informations et toute forme de coopération ;
- Faire remonter plus efficacement l'information des associations vers la Fédération et contribuer à la diffusion des projets fédéraux ;
- Exprimer la voix des associations d'amis de musées au niveau local et régional, faire connaître l'ensemble de leurs actions et leur rôle de partenaire des musées auprès des différentes instances culturelles, pour une meilleure reconnaissance et représentation ;
- Etablir des relations avec toutes les autres associations culturelles de la région.

Les groupements régionaux appellent les associations regroupées au sein de leurs groupements qui ne seraient pas encore membre de la Fédération à adhérer à la Fédération et réciproquement.

Les groupements échangent avec la Fédération tous les documents et informations permettant un échange constructif et de contribuer à répondre aux préoccupations des associations qu'ils regroupent.

Le bureau de la Fédération peut nommer un coordonnateur régional dans les régions administratives qui n'ont pas de groupements. Il représente la Fédération. La mission de coordonnateur régional prend fin sur décision du bureau et dès qu'un groupement est constitué dans la région concernée.

### **Article 11 : Règles communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de la Fédération à jour de paiement de leurs cotisations à la date de l'assemblée générale. Chaque association membre peut se faire représenter par une autre association membre de la Fédération ; les pouvoirs sont nominatifs et limités à trois.

Chaque association membre de la Fédération dispose d'une voix et des voix des associations membres que, le cas échéant, elle représente.

L'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que le conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par voie électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de la Fédération quinze jours à l'avance. Toutefois, les appels à candidatures au conseil d'administration sont envoyés aux membres de la Fédération trente jours avant l'assemblée générale. Les candidatures doivent être proposées vingt jours avant l'assemblée générale.

Les assemblées se réunissent en tout lieu fixé par la convocation. Elles peuvent être réunies à distance.

Elles ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Il est établi une feuille de présence, émargée par les associations membres en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire général.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire général. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la Fédération.

## **Article 12 : Assemblées générales ordinaires**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des associations membres qui sont présentes ou représentées. Un membre ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs (cf. Article 11).

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et vote sur :

- Le rapport du conseil d'administration sur les activités et la situation de la Fédération,
- Le rapport Financier sur les comptes annuels,
- Le budget de l'exercice en cours,
- Le montant annuel des cotisations pour l'exercice de l'année suivante.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration, conformément à l'article 7 des présents statuts, s'il y a lieu.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle doit valider l'adhésion de la Fédération à une coordination ou à une autre fédération.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un contrôleur des comptes choisi hors les membres du conseil d'administration. Son mandat est de trois exercices. Le contrôleur des comptes est amené à vérifier les valeurs et documents comptables de la Fédération et certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères. Ses conclusions sont indiquées dans son rapport annuel sur les comptes annuels, présenté aux membres de l'association à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes.

Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de l'opinion du contrôleur des comptes que les membres de la Fédération sont appelés à exprimer leur vote sur l'approbation ou non des comptes annuels.

## **Article 13 : Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de la Fédération et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associations membres présentes ou représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associations membres présentes ou représentées.

## **Article 14 : Consultation par correspondance**

Toutes les décisions relevant des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires pourront être prises par consultation écrite des membres de l'association et notamment par voie électronique.

Le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés aux membres de l'association, qui ont un délai minimal de quinze jours à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le procès-verbal de la consultation sera établi et signé par deux membres du bureau ; il devra indiquer notamment, les modalités de la consultation, les documents et rapports soumis aux membres, le texte des résolutions et le résultat des votes.

#### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution de la Fédération pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de la Fédération.

\* \* \*